

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.767 du 26 juin 2015

G./A.214.450/VI-20.332

En cause : **GEBHARDT** Andrée,
ayant élu domicile
rue de la Vanne, n° 21,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 novembre 2014, Andrée GEBHARDT demande l'annulation de "l'arrêt [*sic*] prononcé par Monsieur le Ministre FURLAN à l'encontre de sa propriété sise rue de PETIT-AXHE, 22 à 4300 WAREMME (province de Liège)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 janvier 2015 a accordé à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil, Jean-François NEURAY, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 mai 2015 convoque les parties à comparaître le 24 juin 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART a exposé son rapport.

La requérante a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Jean-François NEURAY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

La requérante expose comme suit les principaux faits de la cause :

Elle a fait l'acquisition, en 1992, d'une propriété, sise rue de Petit-Axhe, n° 22, à 4300 Waremmes. Le 13 juin 2013, elle a constaté que les arbres de son jardin avaient été abattus. Elle a déposé plainte contre des voisins qu'elle tient pour responsables de cet abattage. D'autres plaintes ont suivi pour violation de domicile.

Le 17 septembre 2013, le bourgmestre de Waremmes a adressé à la requérante un courrier relatif à la sécurité et à la salubrité de sa propriété lui demandant notamment de prendre au bénéfice de l'urgence toutes les mesures pour procéder à la sécurisation et à la fermeture de l'immeuble, à défaut de quoi il prendrait les arrêtés de police nécessaires. Le 3 juin 2014, il enjoint à la requérante de stabiliser le bâtiment qui menacerait ruine. Le 11 juillet 2014, il prend un arrêté déclarant la propriété de la requérante inhabitable.

En parallèle, l'immeuble a été enrôlé à la taxe communale sur les immeubles inoccupés, décision contre laquelle la requérante a aussi formé recours.

Le 28 juillet 2014, la requérante a introduit un recours contre l'arrêté précité du 11 juillet 2014 auprès du ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie. Celui-ci s'est prononcé sur le recours le 10 septembre 2014 en "confirmant" l'arrêté du bourgmestre. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. MOYEN UNIQUE

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 544, 545 et 1134 du code civil, de l'article 439 du code pénal, des articles 135 et 136 de la nouvelle loi communale, du "code wallon"

(lire : du logement), spécialement l'article 80, § 2, alinéa 1^{er}, et des "lois protégeant la vie privée et les biens de la demanderesse".

Il est divisé en sept branches.

Les première, deuxième et cinquième branches reprochent à l'auteur de la décision attaquée de ne pas l'avoir suffisamment motivée. Il semble aussi qu'il soit fait grief aux agents de l'administration d'avoir pénétré dans l'immeuble par effraction, la requérante invoquant l'article 439 du code pénal qui punit la violation de domicile.

Le grief échappe à la compétence du Conseil d'Etat en ce qu'il invoque une violation de l'article 439 du code pénal. Pour le surplus, le grief manque en droit dès lors que ces branches du moyen allèguent une violation de l'article 149 de la Constitution, qui ne s'applique qu'aux décisions juridictionnelles. En admettant même qu'une lecture bienveillante de la requête permette de considérer que ce qui est invoqué est, en réalité, une violation des obligations en matière de motivation des actes administratifs, la lecture de ces trois branches du moyen ne permet pas de comprendre en quoi, concrètement, l'acte attaqué ne serait pas, selon la requérante, motivé de manière suffisante et adéquate.

La troisième branche du moyen est tout aussi peu compréhensible. Elle semble critiquer diverses mesures adoptées par l'administration, sans qu'il soit possible de saisir, à la lecture de la requête, la nature de celles-ci, ni la règle de droit qui aurait, selon la requérante, été violée. Pour le surplus, cette branche du moyen invoque une violation de l'article 149 de la Constitution, qui ne s'applique pas en l'espèce comme indiqué plus haut.

La quatrième branche du moyen se présente comme suit :

" L'arrêté d'inhabitabilité pris par le Bourgmestre CHABOT est reconnu être pris indépendamment des causes frappant l'immeuble d'insalubrité opposées à la demanderesse.

Les moyens utilisés pour l'obtenir étant illégaux et par substitution *in extremis* de la Nouvelle Loi communale en Code Wallon du Logement également cité méchamment à tort.

En sus usant à nouveau de son pouvoir communal et aux fins de court-circuiter le recours introduit il affiche sans plus attendre l'arrêté d'inhabitabilité, ou exposé de vices cachés ou vétusté intérieure, ne concernant pas la salubrité publique, en lieu bien visible. Non seulement avant d'en informer la demanderesse mais durant la période suspensive.

Une décision administrative prise en violation des principes de bonne administration est illégale, entraînant sa nullité.

Pourtant en vertu de cet arrêté illégal qui lui sert d'alibi il se permet par substitutions successives de modifier les termes des taxes communales [...]. Avant de vouloir en user ultérieurement. Soit non seulement des abus de droit mais des abus réitérés de son pouvoir communal. Ce qui ne se peut.

Partant, l'arrêt attaqué a violé les droits constitutionnels de la demanderesse".

En droit, la requérante invoque une violation des principes de bonne administration. Il n'est toutefois pas permis, à la lecture de la requête, de comprendre en quoi ces principes auraient concrètement été violés ou en quoi l'autorité aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Les reproches de la requérante visent, en outre, uniquement le bourgmestre de la commune de Waremmе alors que l'acte attaqué est une décision prise par le ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie.

La sixième branche, où il est apparemment reproché au bourgmestre d'avoir pris fait et cause pour les voisins sans en déduire de conséquence en droit, est incompréhensible. Il semble y être reproché au Ministre de s'être prononcé à tort sur l'intervention des voisins et d'avoir de la sorte violé les droits constitutionnels de la requérante, sans qu'il soit possible de saisir de quels droits il est question, ni encore moins de quelle manière ils auraient été violés.

Sans l'établir ou le préciser davantage, le septième grief reproche au bourgmestre d'avoir commis un abus de droit. A nouveau, indépendamment du caractère flou de ce grief, il est dirigé contre une autorité, le bourgmestre de Waremmе, qui n'est pas l'auteur de la décision attaquée.

Suivant l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent précité du 23 août 1948, la requête doit contenir un exposé des moyens. Pour qu'un moyen de droit soit reçu au contentieux de l'excès de pouvoir, il doit indiquer de manière suffisamment claire la règle qui aurait été transgressée ainsi que la manière dont, de l'estime du requérant, cette règle aurait été méconnue par l'auteur de l'acte attaqué. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le moyen est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.